

Contrats de distribution : le savoir-faire de la rupture (3)

Les deux précédentes parties de cet article mettaient en évidence les périls et difficultés que comportait la rupture unilatérale des contrats de distribution. Ceux-ci peuvent être évités si les parties ont maintenu une qualité de dialogue apte à leur ouvrir la voie de la rupture conventionnelle ou de commun accord. D'autre part, certains mécanismes plus particuliers peuvent mieux garantir une fin de contrat sans risques, mais requièrent encore une plus grande capacité d'anticipation (clause résolutoire expresse) ou d'organisation (résolution judiciaire).

La formule de commun accord permet aux parties, intervenant dans un contrat de distribution, de mettre un terme à leurs relations contractuelles, sans respecter nécessairement les modalités de résiliation légales ou convenues dans le contrat. Cette faculté offre en outre la possibilité de résilier avant son terme un contrat à durée déterminée. De tels accords sont possibles en raison du principe de la liberté contractuelle. Ils doivent être mis en œuvre en évitant toute forme de pression et être rigoureusement consacrées par un écrit contradictoire.

Des mécanismes particuliers

1. Clause résolutoire expresse

La possibilité de mettre fin au contrat est prévue par une clause contractuelle identifiant un ou plusieurs événements dont la survenance autorise la rupture anticipée du contrat.

Ces clauses sont généralement licites pour autant que la survenance de la condition ne résulte pas du pouvoir exclusif de la partie qui s'en prévaut (condition purement potestative).

2. Résolution judiciaire

De nombreuses législations (article 1184 du Code Civil en Belgique) prévoient la possibilité de demander aux tribunaux de prononcer la résolution judiciaire du contrat.

Dans cette hypothèse, le contrat doit être exécuté jusqu'au moment où interviendra la décision judiciaire définitive.

Un contrôle judiciaire a posteriori

Les conséquences d'une rupture unilatérale, voire d'une résiliation conventionnelle, et l'application d'une clause résolutoire expresse lorsqu'elles sont contestées par l'une des parties n'échappent évidemment pas aux risques d'un contrôle judiciaire.

En effet, la partie se considérant lésée par le mécanisme ou les circonstances de la rupture conserve la possibilité de saisir le Tribunal compétent (judiciaire ou instance arbitrale) pour obtenir des compensations financières du préjudice qu'elle considère avoir subi.

A cette occasion, les tribunaux seront amenés à examiner la validité formelle et intrinsèque du mécanisme de la rupture, avant d'en tirer des conséquences sur le plan de la réparation financière.

Ces recours sont toutefois, dans un certain nombre de cas, soumis à des délais de prescription relativement courts (un an).

La rupture unilatérale ne s'improvise pas et l'exportateur peut facilement anticiper sur la maîtrise de ses mécanismes en étant déjà circonspect au moment de la rédaction du contrat : une formulation attentive permet d'aménager et d'analyser au mieux les modes et les conséquences de la rupture. Enfin, avant même de réaliser la rupture, l'exportateur aura soin d'examiner le droit applicable et les dispositions impératives mises en place par celui-ci réglant les divers mécanismes de rupture.

Thierry LAGNEAUX - Avocat associé JANSON BAUGNIET, Avocat au Barreau de Nivelles